

BStGer BB.2020.91 vom 26. Januar 2021

Bundesstrafgericht, 2021-01-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BB.2020.91

FR: TPF BB.2020.91 du 26 janvier 2021

IT: TPF BB.2020.91 del 26 gennaio 2021

Regeste

Mise sous scellés (art. 248 al. 1 CPP). Mesures provisionnelles (art. 388 CPP).

Erwägungen

E. 1.1

La Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral examine d'office la recevabilité des recours qui lui sont adressés (v. GUIDON, Die Beschwerde gemäss Schweizerischer Strafprozessordnung, 2011, n. 546 et les références citées).

E. 1.2

Les décisions du MPC peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral (art. 393 al. 1 let. a CPP et art. 37 al. 1 de la loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération [LOAP; RS 173.71]). Le rejet par l'autorité pénale d'une mise sous scellés, comme in casu, peut être contesté par la voie d'un recours au sens des art. 393 ss CPP (arrêt du Tribunal fédéral 1B_24/2019 du 27 février 2019 consid. 2.1 et les réf. cit.). Au contraire, il sied de préciser que, lorsque la mise sous scellés a été ordonnée, c'est le Tribunal des mesures de contrainte (ci-après: TMC) qui traite de la procédure de levée des scellés et qui examine tous les moyens juridiques, quelle qu'en soit la nature, que la personne concernée invoque pour s'opposer à la mesure (arrêt du Tribunal fédéral 1B_320/2012 du 14 décembre 2012 consid. 3 et les références citées in: SJ 2013 I p. 333). Conformément à l'art. 393 al. 2 CPP, le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (let. a), la constatation incomplète ou erronée des faits (let. b) ou l'inopportunité (let. c).

E. 1.3

Si des raisons objectives le justifient, le ministère public et les tribunaux

- 6 -

peuvent ordonner la jonction ou la disjonction de procédures pénales (art. 30 CPP). En l'occurrence, le MPC a notifié la même décision du 6 mai 2020 à A., C. et B. SA, qui l'ont contestée par l'entremise de leurs mandataires respectifs. Il apparaît que non seulement leurs recours portent sur la mise sous scellés des mêmes documents dans le cadre du même complexe de fait, mais de plus les conclusions prises sont similaires. Par économie de procédure, il se justifie de joindre les causes BB.2020.81, BB.2020.84 et BB.2020.85. Enfin, les présentes affaires ne seront pas jointes aux recours formés contre la décision du MPC du 30 avril 2020 refusant de retrancher du dossier les documents litigieux en tant qu'ils seraient des preuves illicites (v. let. H). En effet, les problématiques traitées ne sont pas soumises aux mêmes règles. Dans la présente cause, il convient seulement de résoudre

le refus du MPC de mettre sous scellés les documents, comme demandé par les recourants, et non d'examiner les moyens invoqués par ceux-ci (preuves illicites) qui justifieraient la mise sous scellés.

E. 1.4.1

En vertu de l'art. 382 al. 1 CPP, toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci. Il existe un intérêt juridiquement protégé lorsque le recourant est touché directement et immédiatement dans ses droits propres, ce qui n'est pas le cas lorsqu'il est touché par un simple effet réflexe (ATF 145 IV 161 consid. 3.1 p. 163 et la référence citée). L'intérêt juridiquement protégé se distingue de l'intérêt digne de protection, qui n'est pas nécessairement un intérêt juridique, mais peut être un intérêt de fait. Un simple intérêt de fait ne suffit pas à conférer la qualité pour recourir (ATF 136 I 274 consid. 1.3 p. 276; 133 IV 121 consid. 1.2 p. 124; arrêt du Tribunal fédéral 6B_601/2017 du 26 février 2018 consid. 2). Le recourant doit ainsi établir que la décision attaquée viole une règle de droit qui a pour but de protéger ses intérêts et qu'il peut en conséquence en déduire un droit subjectif. La violation d'un intérêt relevant d'un autre sujet de droit est insuffisante pour créer la qualité pour recourir (ATF 131 IV 191 consid. 1.2.1 p. 193 et les références citées). La notion de partie – énoncée à l'art. 382 CPP – doit notamment être comprise au sens de l'art. 105 CPP (ATF 139 IV 78 consid. 3.1 p. 80). Selon l'al. 1 let. f de cette disposition, participent à la procédure les tiers touchés par des actes de procédure. Lorsque des participants à la procédure visés à l'al. 1 sont directement touchés dans leurs droits, la qualité de partie leur est reconnue dans la mesure nécessaire à la sauvegarde de leurs intérêts (art. 105 al. 2 CPP). Pour que le participant à la procédure se voie

- 7 -

reconnaître la qualité de partie en application de l'art. 105 al. 2 CPP, il faut que l'atteinte à ses droits soit directe, immédiate et personnelle, une atteinte de fait ou indirecte étant insuffisante. L'atteinte est par exemple directe lorsqu'elle entraîne une violation des droits fondamentaux ou des libertés fondamentales, en particulier lorsque des mesures de contrainte sont ordonnées (ATF 145 IV 161 consid. 3.1 p. 163 s.; 143 IV 40 consid. 3.6 p. 47; 137 IV 280 consid. 2.2.1 p. 283; arrêt du Tribunal fédéral 1B_370/2019 du

E. 1.4.2

En l'espèce, la société B. SA fait valoir être détentrice des données, dont le MPC est en possession suite à une soustraction illicite de ses données commise par un particulier. Dite société aurait donc la maîtrise de fait de ces données. Le fait que dans le cas d'espèce aucune mesure de contrainte n'ait été prononcée importe peu (v. infra consid. 2). En tant que tiers touché qui n'est pas partie à la procédure pénale, la société B. SA acquiert le statut d'autre participant au sens de l'art. 105 al. 1 let. f CPP. Directement atteinte, elle a qualité pour recourir.

E. 1.4.3

Quant à A. et C., en tant que le MPC a refusé de donner suite à leur demande de mise sous scellés, il y a lieu de considérer que la décision entreprise lèse ces derniers dans leur intérêt juridiquement protégé. Par conséquent, la qualité pour recourir doit leur être reconnue sur ce point. Il n'y a pas lieu d'examiner à ce stade le bien-fondé d'une admission des prévenus en tant que partie à la procédure de levée des scellés (v. arrêts du Tribunal fédéral

1B_91/2019 du 11 juin 2019; 1B_537/2018 du 13 mars 2019).

E. 1.5

Enfin, déposés en temps utile (cf. art. 384 et 396 al. 1 CPP) dans les formes requises par la loi (art. 396 al. 1 CPP) par des recourants ayant qualité pour recourir (consid. 1.4), les recours sont recevables et il y a lieu d'entrer en matière. 2. Les recours ont pour objet le refus du MPC de mettre sous scellés les données alléguées avoir été obtenues illicitement par des particuliers (D.) depuis le serveur de B. SA. Les recourants visent en particulier les données stockées sur quatre supports de données reçus par le MPC. Le litige n'est donc pas limité au seul support remis par un avocat canadien. Il sied de préciser de manière générale qu'une demande de mise sous scellés peut intervenir auprès de l'autorité pénale indépendamment de la manière par laquelle cette autorité est entrée en possession des documents, enregistrements ou autres objets. En particulier, une mise sous scellés peut être requise, comme dans le cas d'espèce, alors qu'aucune mesure de contrainte n'a été prononcée et dans l'hypothèse où le détenteur supposé du secret se prévaut d'avoir été victime d'une soustraction délictueuse (ATF 140

- 8 -

IV 28 consid. 3.4 et la référence citée in: JdT 2014 IV 206; BERNASCONI/SCHÜRCH, La mise sous scellés dans la procédure pénale suisse et dans l'entraide internationale en matière pénale: analogies et spécificités, in: jusletter 10 octobre 2016, n. 17). 3.

3.1 Le Tribunal fédéral a admis que les autorités de poursuite pénales peuvent écarter d'emblée une demande de mise sous scellés lorsque celle-ci est manifestement mal fondée ou abusive, notamment dans le cas où la légitimation du requérant fait manifestement défaut ou encore lorsqu'elle est manifestement tardive. Dans les autres cas, il revient au tribunal des mesures de contrainte de statuer sur le bien-fondé des motifs invoqués par la personne touchée (arrêt du Tribunal fédéral 1B_24/2019 du 27 février 2019 consid. 2.1 et les références citées). Si la loi ne prévoit pas expressément de délai dans lequel la demande de mise sous scellés doit être présentée, il n'en demeure pas moins que le Tribunal fédéral – se fondant en cela sur la doctrine unanime – a posé le principe selon lequel pareille démarche doit être effectuée « immédiatement », soit en relation temporelle directe avec la mesure coercitive (ATF 127 II 151 consid. 4 c/aa p. 156; arrêts du Tribunal fédéral 1B_322/2013 du 20 décembre 2013 consid. 2.1 et 1B_546/2012 du 23 janvier 2013 consid. 2.3 «*sofort*»); v. aussi décisions du Tribunal pénal fédéral BB.2019.211 du 24 septembre 2020 consid. 3.3.3; BB.2013.171 du 16 avril 2014 consid. 3.1). L'exigence d'immédiateté dans la requête de mise sous scellés a pour but d'empêcher les autorités de poursuite pénale de prendre connaissance du contenu des documents (arrêt du Tribunal fédéral 1B_320/2012 du 14 décembre 2012 consid. 5 in: SJ 2013 I p. 333). Aussi longtemps que ces derniers ne sont pas en possession de cette autorité, ce risque n'existe pas. Ainsi, lorsqu'une personne est invitée à un dépôt en application de l'art. 265 CPP, la requête doit être soumise au plus tard au moment de la remise des documents à l'autorité (ATF 127 II 151 consid. 4d/bb; arrêt du Tribunal fédéral 1B_320/2012 précité; JULEN BERTHOD/MÉGEVAND, La procédure de mise sous scellés, RPS 132/2016, p. 223 et les références citées en notre de bas de page 24).

3.2 Les griefs des parties sont les suivants: 3.2.1 Les recourants rappellent que la remise des supports informatiques au MPC est intervenue sur la base d'une remise apparemment volontaire de tiers, en dehors de toutes mesures de contrainte. Ils se réfèrent à la jurisprudence selon laquelle, avant l'exploitation proprement dite de documents saisis,

l'autorité doit d'office offrir la possibilité à d'autres intéressés de se

- 9 -

déterminer sur la perquisition effectuée et de déposer, le cas échéant, une requête de mise sous scellés (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1B_91/2019 du 11 juin 2019 consid. 2.2; v. aussi ATF 140 IV 28 consid. 4.3.5 in: JdT 2014 IV 2016 p. 214). En l'occurrence, ils constatent qu'après avoir reçu les données, le MPC n'a pas démontré de par son attitude qu'il entendait les exploiter. Dès lors que le but de la mise sous scellés est d'empêcher que l'autorité ne prenne connaissance du contenu des documents en question, ce n'est donc qu'à partir du moment où l'autorité pénale entendait procéder à l'examen et à l'exploitation des données que la mise sous scellés s'imposait. Dans ce sens, la mesure ordonnant l'exploitation des données se substitue en quelque sorte à la mesure de contrainte classique. Les recourants soulèvent que le 29 avril 2020 les données litigieuses ont été confiées à la PJF chargée de les extraire du support informatique afin que le MPC y ait accès et en prenne connaissance. Jusqu'à la décision du 30 avril 2020 informant de l'exploitation des données, les recourants soutiennent qu'une éventuelle demande de mise sous scellés n'avait pas de fondement ni n'était nécessaire. Enfin, ils soutiennent avoir toujours demandé la non-exploitation des données concernées et leur retranchement du dossier (BB.2020.91 act. 1 n. 137 à 156, act. 10 n. 22 à 24, 54 à 63; BB.2020.94 act. 1 n. 119 à 145, act. 7 n. 17 à 21, 30 à 38; BB.2020.95 act. 1 n. 118 à 144, act. 7 n. 17 à 22, 31 à 40). 3.2.2 Le MPC fait valoir que les recourants, dûment représentés et défendus, auraient dû déposer une demande de mise sous scellés dès le moment où ils ont eu connaissance du fait que des données pouvant potentiellement être considérées comme celles extraites du serveur de B. SA étaient en possession du MPC. D'après le MPC, il ressortait clairement, dès les accès au dossier octroyés aux prévenus le 28 décembre 2017, respectivement le 17 janvier 2018, et à tout le moins au moment de la correspondance du MPC du 4 octobre 2019, que des supports de données – contenant notamment un fichier intitulé « B. SA Email 05.04.2011.pst », composé de milliers de courriers électroniques, correspondant très vraisemblablement aux données extraites du serveur de B. SA en 2011 – étaient en possession du MPC (décision du MPC: BB.2020.91.94-95 act. 1.1 et réponse du MPC: BB.2020.91 act. 5 p. 8, 9, 11; BB.2020.94-95 act. 3 p. 8, 9, 11). 3.3

3.3.1 Il ressort du dossier que, dans le cadre de la procédure SV.15.0969, quatre supports de données ont été remis au MPC, à savoir par un avocat canadien (support 3), un journaliste (support 2) et la banque centrale malaisienne (support 1 et 4) (v. mission confiée à la PJF du 20 janvier 2016 [MPC annexe

E. 4

octobre 2019 consid. 2.1.1).

E. 6

En tant que parties qui succombent, les recourants supporteront solidairement les frais de la présente procédure de recours (cf. art. 428 al. 1 CPP). Ceux-ci se limitent en l'espèce à un émolument qui, sera fixé à CHF 6'000.-- (cf. art. 5 et 8 al. 1 du règlement du Tribunal pénal fédéral du 31 août 2010 sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale [RFPPF; RS 173.713.162]).

- 13 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.